

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC0313452500009
Commune de MIREMONT	Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de permis de construire n°**PC0313452500009** présentée le 30/04/2025, par la SCEA ROUGE, représentée par Monsieur ROUGÉ NICOLAS, demeurant 8 Chemin Duplé, 31190 MIREMONT ;

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'un bâtiment agricole photovoltaïques ;
pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole créée de 1584 m² ;
sur un terrain sis FACHET 31190 MIREMONT ;
aux références cadastrales WB-0003, WB-0139, WB-0222, WB-0224, WB-0225, WB-0226, WB-0228, WB-0229 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2 et L.431-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement des zones A et Nb du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu la zone rouge inondation du Plan de Prévention des Risques naturels liés aux inondations et aux mouvements de terrain du Bassin Ariège-Hers-vif approuvé le 24/11/2011 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) ;

Vu le document technique D9 et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) ;

Vu la consultation de la CDPENAF, Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 26/05/2025 ;

Vu l'avis tacite favorable de la CDPENAF, Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 27/07/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier d'Auterive, en date du 19/05/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 16/05/2025 ;

Vu la consultation du SDEHG, en date du 22/07/2025 ;

Vu l'avis du SDIS de Haute-Garonne, Groupement Est, service prévision, en date du 21/05/2025 ;

Vu l'avis du SPEHA, en date du 16/05/2025 ;

Vu l'avis de Réseau31, en date du 16/05/2025 ;

Vu le courrier de majoration de délai en date du 15/05/2025 ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une construction d'un bâtiment agricole photovoltaïques ;

Considérant que le projet présente un risque pour la sécurité publique du fait que l'accès agricole existant ne présente pas toutes les conditions de sécurité mais qu'il peut y être remédié sous réserve du respect de prescriptions ;

Considérant que le projet comporte des installations photovoltaïques, lesquelles peuvent présenter un risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension pour les intervenants des services de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°**PC0313452500009** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'accès agricole existant devra être entièrement refait afin de s'assurer de l'intégrité du busage en place, tout en intégrant des dispositifs anti-encastrement à ses extrémités respectives pour le sécuriser. Une demande de permission de voirie sera préalablement requise auprès du SRD par le bénéficiaire. Devront être élagués, à l'aplomb du Domaine Public, les 3 arbustes interférant dans le champ de vision (à gauche du futur accès) afin d'optimiser la distance de visibilité qui fait aujourd'hui défaut.

Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques :

Afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, le Service Départemental d'Incendie et de Secours préconise les mises en place suivantes :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de

mise hors tension du bâtiment ;

- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « **Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

MIREMONT, le 31/07/2025

Le Maire,



Serge BAURENS

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 12/05/2025

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 1 (très faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

Conseil Départemental 31, secteur routier : Le présent accord de principe sur les modalités d'accès et de rejet des eaux usées et pluviales au fossé prévues dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique.

ENEDIS : Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de

production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Réseau31, assainissement : La parcelle n'est pas desservie par un réseau public. Remarques : Pas d'incidence au regard de notre compétence.

SPEHA : Travaux de raccordement sur le réseau à la charge du demandeur (équipement propre) : Lorsque le pétitionnaire aura effectué la demande auprès de la collectivité, il sera établi un devis comprenant le montant lui incombant.

SDIS 31 : Desserte - Accessibilité des secours Desserte : La voie ROUTE D'AURIBAIL D48 répond aux caractéristiques d'une voie engins, se conformer au projet présenté.

Accessibilité : Relier les entrées de chaque bâtiment à la voie engins par des chemins praticables aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers répondant aux caractéristiques suivantes : • Largeur minimale conseillée : 1,40 mètre • Force portante : sol compact (quelles que soient les conditions météo) • Pente éventuelle : inférieure à 15 % (sans marche) 5°) Permettre la manœuvre en tout temps, par les sapeurs-pompiers, de tout obstacle installé sur les parties privatives participant à l'accès des services de secours.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour la lutte contre les sinistres des bâtiments concernés et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

L'Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le règlement départemental de DECI, nous conduit à classer le projet présenté en : **RISQUES PARTICULIERS** Cas n°18 : Bâtiments et exploitations agricoles dont la surface de référence (S) ≤ 2500 m² Les quantités d'eau de référence, le nombre de points d'eau incendie (P.E.I.) et les distances sont adaptés à l'analyse des risques : DECI de Risques Particuliers : Un débit de 90 m³ /h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume en eau disponible de 180 m³ à moins de 200 mètres du bâtiment concerné. Surface de référence retenue : 1584 m².

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le premier point d'eau incendie (PEI) est mesurée par les voies carrossables utilisables par les engins ou cheminements praticables en permanence par les dévidoirs des engins de secours. (Art. 4.2 RDDECI) NB : En l'absence d'information sur le recoupement coupe-feu 1 heure des volumes, la surface de référence (S) retenue est la surface de plancher cumulée sur les différents niveaux (Art. 4.5.3 RDDECI). La DECI du projet proposé appelle de notre part les prescriptions suivantes : Pas de prescription. Le pétitionnaire devra se conformer au projet présenté.

Raccordement à la fibre optique :

Dès l'obtention de votre permis, veuillez-vous rapprocher de l'opérateur d'infrastructure Fibre 31 pour votre raccordement : <https://www.fibre31.fr/>

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, **une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), **sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».**

L'autorisation **d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement** communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis l'**obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.